

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-46 : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

La séance est ouverte,

- Considérant que la commune a délégué certaines compétences comme l'investissement sur l'éclairage public ou encore la pose de bornes IRVE,
- Considérant que malgré ces transferts, la commune continue de financer les investissements réalisés au titre de ces derniers,
- Considérant qu'il s'agit alors de subventions d'équipements,
- Considérant que ces subventions doivent être amorties sur une durée qui n'excède pas 15 ans,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- **DE FIXER** la durée d'amortissement des subventions d'équipement à 5 ans.
- **D'AMORTIR** ces subventions à partir du 1^{er} janvier suivant la date de versement.

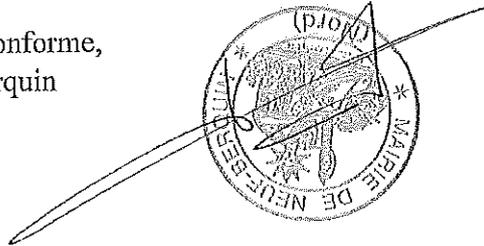
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux chapitres 040 et 042 du budget 2022 et suivants.

Adopté à l'unanimité
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simael
Armelle SIMAO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-47 - A : DECISION MODIFICATIVE N°1

La séance est ouverte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-14 du 12 avril 2022 relatif au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022

Vu le Budget Primitif 2022,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative

Il est décidé de procéder :

Investissement dépenses	
Compte	Montant
2041582-041	5 592,50
TOTAL	5 592,50

Investissement recettes	
Compte	Montant
2315-041	5 592,50
TOTAL	5 592,50

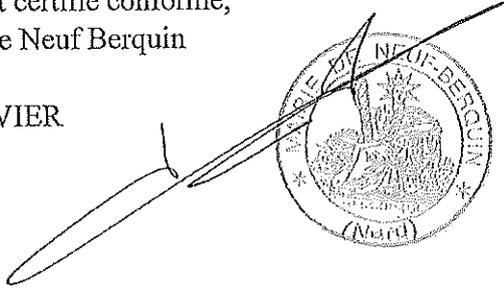
Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

S. Simao
Arnette SIMAO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-47 - B : DECISION MODIFICATIVE N°2

La séance est ouverte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-14 du 12 avril 2022 relatif au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022

Vu le Budget Primitif 2022,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative

Il est décidé de procéder :

Investissement dépenses	
Compte	Montant
TOTAL	0.00

Investissement recettes	
Compte	Montant
4912-040	1 100.00
28041582-040	1 118.50
021	- 2 218.50
TOTAL	0.00

Fonctionnement dépenses	
Compte	Montant
023	- 2 218.50
6811-042	1 118.50
6817-042	1 100.00
TOTAL	0.00

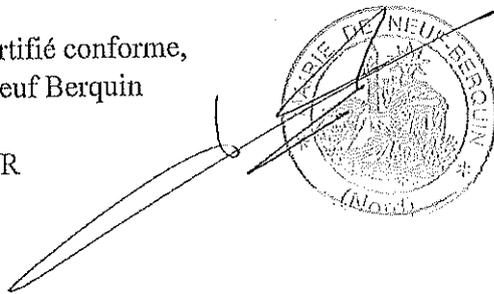
Fonctionnement recettes	
Compte	Montant
TOTAL	0.00

Adopté à l'unanimité
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

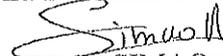
Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance


Armelle SIMAO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

**N° 2022-48 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25 % DU BUDGET
PRECEDENT EN ATTENTE DU VOTE DU BUDGET**

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2012-150 du 29.12.2002.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour faciliter ces dépenses, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité

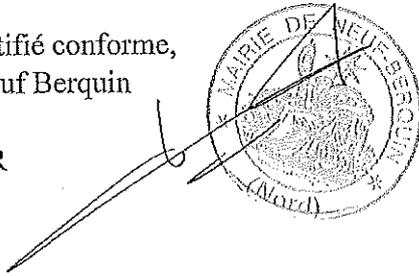
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le **SLO**
ID : 059-215904236-20221124-2022_48-DE

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simao
Armelle SIMAO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-49 : TARIFS COMMUNAUX 2023

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir en 2023 les tarifs communaux de 2022 comme suit :

PHOTOCOPIES Particuliers	Tarifs
A4	0.20 €
Au-delà de 100 A4 identiques	0.10 €
A3	0.40 €

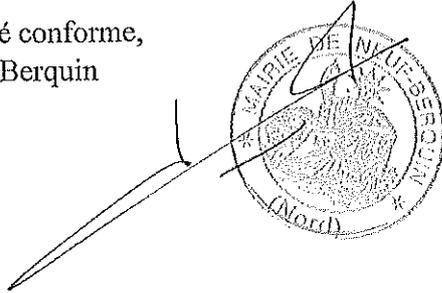
CIMETIERE	Dimensions	15 ans	30 ans	50 ans
Concession	2.35 X 1.05 m	250 €	400 €	600 €
Double concession	2.35 X 2.00 m	500 €	800 €	1 200 €
Cave urne	80 X 60 cm	150 €	300 €	500 €
Cellule columbarium	2 urnes : diam. 22 cm, haut. : 40 cm 3 urnes : diam. 20 cm, haut. : 40 cm	500 €	/	/
Caveau provisoire	10 premiers jours gratuits puis 3 € par jour d'occupation			

Adopté à l'unanimité
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simao
Armelle-SIMAO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-50 : TARIFS LOCATION SALLE DES FETES - 2023

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de les établir comme suit (voir tableau annexé).

Il convient notamment de prendre en compte le paiement des poubelles qui est maintenant facturé aux communes.

Il a été décidé d'appliquer une augmentation des tarifs afin de prendre en compte l'inflation.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215904236-20221124-2022_50-DE

SALLE DES FÊTES		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	410,00	620,00
Tarif 2ème jour	105,00	105,00
Salle uniquement	242,00	/
Tarif 2ème jour	53,00	/
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	310,00	440,00
Funérailles forfait 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	137,00	137,00
Vente par commerçants professionnels (pas de tarif préférentiel pour le second jour)	158,00	190,00
Location vaisselle (le couvert) réservation 30 jours avant, à ramener le lundi qui suit la location	1,00	/
Caution	200,00	200,00
Elément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	105,00	105,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

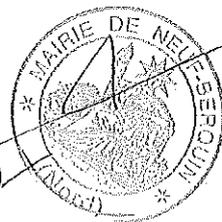
Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022

et de la publication le 26/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simas
Armelle SIMAO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-51 : TARIFS LOCATION MAISON DES ANIMATIONS - TARIFS 2023

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de location de la maison des animations à compter du 1^{er} janvier 2023 et de les établir comme suit (voir tableau annexé).

Il convient notamment de prendre en compte le paiement des poubelles qui est maintenant facturé aux communes.

Il a été décidé d'appliquer une augmentation des tarifs afin de prendre en compte l'inflation.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215904236-20221124-2022_51-DE

MAISON DES ANIMATIONS		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, vaisselle pour 30 personnes	137,00	247,00
Tarif 2ème jour	53,00	53,00
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, vaisselle	95,00	180,00
Funérailles forfait 5h : salle, vaisselle	75,00	75,00
Occupation commerciale (réunions)	12,00 pour 2h d'occupation 22,00 € entre 2h et 4h d'occupation 32,00 € pour une journée d'occupation	
Cautions	100,00	100,00
Elément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	75,00	75,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022

et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Armelle SIMAO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-52 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le règlement de la Salle des Fêtes. Il est joint en annexe.

Ce règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023

Adopté à l'unanimité

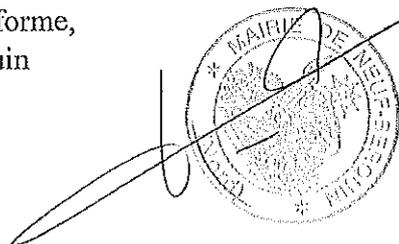
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simao
Armelle-SIMAO

REGLEMENT SALLE DES FETES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale des fêtes, dans le but de lui conserver son caractère d'origine et son état d'entretien matériel.

ARTICLE 1 : OBJET

La salle des fêtes est une propriété communale. De ce fait, la commune de NEUF BERQUIN se réserve le droit de l'utiliser à toutes les fins qu'elle jugerait utile : élections, fêtes locales, fêtes nationales...

La commune de NEUF BERQUIN met, sous certaines conditions définies ci-après, cette salle à la disposition des Sociétés ou Associations locales ainsi qu'aux particuliers pour l'organisation de vins d'honneur et repas familiaux.

Les réservations peuvent être prises pour l'année N et N+1. Concernant les réservations pour les mariages, les habitants de Neuf Berquin peuvent réserver pour l'année N+2. La priorité est donnée au premier inscrit. **La réservation n'est acquise que lors du versement de la caution quel que soit le locataire et à condition que le dossier soit complet** (sauf réservation par la commune). Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés entre le moment de la réservation en année N pour une occupation en année N+1 ou N+2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Toute société, organisme ou particulier qui demande l'utilisation de la Salle municipale des fêtes se déclare d'accord avec tous les termes du présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le locataire s'engage en outre à verser une redevance selon les tarifs révisibles chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il s'engage à accepter les augmentations.

Lors de la réservation, le locataire s'engage à signer une déclaration sur l'honneur précisant qu'il est l'organisateur et le bénéficiaire principal de la manifestation.

En contrepartie, et si les possibilités le permettent, la commune de NEUF-BERQUIN met à la disposition du demandeur une salle en bon état, avec le chauffage, l'éclairage, le comptoir, le matériel, les tables et chaises s'y trouvant à demeure ainsi que l'utilisation des annexes (toilettes, cuisine) selon la formule choisie. La sonorisation peut être prêtée uniquement aux Neuf Berquinois, avec signature d'une convention.

La totalité de la location sera réclamée même en cas de :

- coupure d'électricité, de gaz, panne de chauffage ou de mauvais fonctionnement d'un appareil de la cuisine.

Si les conditions ne permettent pas une utilisation normale, le locataire aura le choix :

- soit de maintenir la location de la salle sans modification,
- soit d'annuler la location : dans ce cas, il devra le faire constater par un élu, le montant de la caution lui sera alors rendu.

Si un problème intervient au cours de la location et que le locataire souhaite abréger sa location, une réduction lui sera accordée au prorata du temps d'occupation, à condition que la libération de la salle soit constatée par un élu.

La vaisselle prévue dans la location de la salle sera mise à disposition, mais les réfrigérateurs, les chaises et les tables ne seront pas déplacés à l'extérieur.

ARTICLE 3 : CAUTION

La réservation n'est acquise que lors du versement de la caution par un chèque à l'ordre de la Régie Services à la Population qui sera encaissé ; elle sera remboursée par mandat administratif après encaissement de la totalité du montant de la location sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

Le règlement de la caution restera acquis à la commune dans certains cas :

- en cas de dédit de l'emprunteur, sauf cas de force majeure,
- pour les particuliers, en cas de désistement, la caution pourra être remboursée si la salle est relouée à la même date par une autre location payante à condition que le locataire de la salle qui s'est désisté paie la différence entre le montant de sa location et celui de la personne qui la remplace, si celle-ci est inférieure,
- les associations ne doivent pas verser de caution à la commune ; toutefois, en cas de désistement, elles seront sanctionnées par le biais d'une amputation de leur subvention annuelle d'un montant de 200 €,
- en cas d'éventuels dégâts.

ARTICLE 4 : TARIFS

Voir délibération du Conseil Municipal

Précisions :

Concernant les mariages : les enfants dont les parents habitent Neuf Berquin bénéficient du tarif « habitant Neuf Berquin ».

Le paiement de la location est à effectuer en mairie au plus tard dans la semaine qui suit la location par un chèque à l'ordre de la régie Services à la Population qui sera encaissé.

ARTICLE 5 : GRATUITE

La salle est à disposition gratuitement lors de toutes les manifestations publiques ouvertes à tous.

Les Associations doivent, pour disposer de la salle, fournir à la mairie leur attestation d'assurance.

La salle ne sera pas disponible pour les associations les week-ends de fêtes de Noël et de la Nouvelle Année.

Pour le personnel communal : pour événement familial d'un salarié permanent actif ou retraité. La demande doit être faite par écrit et il a le choix entre la Maison des Animations et la Salle des Fêtes aux mêmes conditions de réservation.

ARTICLE 6 : INVENTAIRE

Le nettoyage de la salle étant effectué le samedi, avant location, par le personnel communal de 8 heures à 10 heures, l'inventaire et la remise des clefs au locataire auront lieu à 10 h 00 (de même pour les jours fériés) en présence du responsable de la salle ce même jour.
Dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial, une retenue sera opérée.

S'il y a 2 locations le même week-end, l'inventaire pour la location du dimanche sera fait le dimanche matin à 8 heures en présence du responsable de la salle.

L'inventaire et la remise des clefs, après location, auront lieu obligatoirement le dimanche matin, pour une location le samedi et le lundi matin, pour une location le dimanche, heures déterminées en accord avec le responsable de salle.

Le paiement des dégradations, remplacement du matériel et accessoires (hors éléments de couvert) sera facturé au prix coûtant.

Pour une location du samedi : sur demande écrite, la salle peut être utilisée le vendredi après les activités (occupations habituelles). Dans ce cas, elle sera louée non nettoyée, par contre, elle devra être rendue propre après la location. La remise des clefs et l'inventaire se feront alors le vendredi après-midi (heure à déterminer avec le responsable de la salle).

ARTICLE 7 : NETTOYAGE – POUBELLES - VERRE

- Le nettoyage de la salle, patio, toilettes et extérieurs sont à effectuer par le locataire. Le nettoyage est toléré le lendemain jusque midi si la salle n'est pas occupée.
- Le nettoyage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine est à effectuer par les utilisateurs.
- Les associations et particuliers amèneront leurs torchons, éponges, sacs poubelles (distinction sacs non recyclables et recyclables) et produits pour le nettoyage.
- Les associations et particuliers devront obligatoirement trier leurs déchets (recyclables et non-recyclables) et les déposer dans les containers à disposition. En cas de non-respect du tri, ils seront contactés pour que le tri soit effectué.
- Les associations et particuliers devront obligatoirement déposer le verre (bouteilles) dans une des trois bennes à verres à disposition dans la commune (derrière l'église, entre le 25 et le 27 rue d'Estaires, vers le 50 rue de Cassel). En cas de non-respect de cette consigne, ils seront contactés afin d'effectuer ce dépôt.

Au cas où le nettoyage ne serait pas correctement effectué (notifié dans l'état des lieux, inventaire de sortie), une retenue sera appliquée (voir tarifs délibérés).

ARTICLE 8 : SECURITE

En ce qui concerne la sécurité, les règles suivantes devront être respectées :

- l'effectif maximum du public est de 188 personnes debout ;
- il est interdit de fumer dans la salle ;
- l'accès de la cuisine est interdit aux animaux ;
- il est interdit :
 - de poser des tentures, décors. D'afficher sur les murs, les vitres (des panneaux sont prévus à cet effet) ;
 - d'utiliser des confettis sauf dérogation municipale ;

- de se brancher ailleurs qu'aux prises de courant existantes et d'apporter des modifications dans l'installation électrique et les dispositifs de sécurité ;
- de masquer les sorties ainsi que les indications « ISSUE DE SECOURS » ;
- pour toute manifestation, il est interdit d'utiliser des lampions allumés ou autres artifices inflammables (pétards, fusées), de présenter les attractions comportant des effets de feu (flambeaux, cerceaux enflammés..) ;
- la manipulation des commandes électriques est rigoureusement interdite sauf par une personne nommément désignée ;
- il faut toujours éteindre l'éclairage avant de quitter la salle ;
- les chemins de circulation vers les sorties doivent être maintenus libres en permanence. Toutes les portes de la salle doivent rester libres pendant la durée de la manifestation ;
- d'une manière générale, obligation absolue de se conformer strictement aux dispositifs du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- en outre, les utilisateurs sont tenus de couvrir leur responsabilité civile par une assurance, la commune se dégageant de toute responsabilité.

IL EST OBLIGATOIRE DE FOURNIR LORS DE VOTRE ENGAGEMENT DE LOCATION UNE ATTESTATION D'ASSURANCE.

- l'utilisateur est responsable de la discipline et de l'ordre durant toute la durée de la manifestation à l'intérieur et à l'extérieur de la salle ; il s'engage à assurer un service d'ordre.
- il est demandé de fermer les fenêtres et les portes afin d'éviter que le bruit et la musique ne s'entendent de l'extérieur.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU TELEPHONE

Le téléphone sera à la disposition des associations et des particuliers uniquement pour les urgences. Les communications seront facturées.

ARTICLE 10 : RESPONSABLE DE LA SALLE

Après l'accord de la municipalité, dès que possible et au plus tard **une semaine avant la location**, le loueur prendra contact **obligatoirement** avec le responsable de la salle :

Mme Séverine DAUSQUES
Tél. : 03.28.49.67.80
Lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 11 heures 30 jusque 13 heures 30

ARTICLE 11 :

Un exemplaire du présent règlement, adopté par le Conseil Municipal de NEUF BERQUIN, sera remis à chaque organisateur ou particulier qui se déclare entièrement d'accord avec tous ses termes, faute de quoi la location serait nulle et non avenue.

Ce présent règlement peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil Municipal.

Il vous est conseillé de lire attentivement les différents articles de ce règlement. Si vous avez un doute sur son interprétation, téléphonez avant d'utiliser la salle au : 03.28.42.82.76 - Mairie de NEUF BERQUIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-53 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MAISON DES ANIMATIONS

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le règlement de la Maison des Animations. Il est joint en annexe.

Ce règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

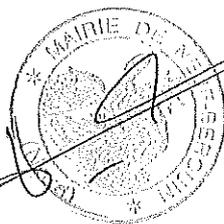
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Armelle SIMAO
Armelle SIMAO

REGLEMENT MAISON DES ANIMATIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la Maison des animations, dans le but de lui conserver son caractère d'origine et son état d'entretien matériel.

ARTICLE 1 : OBJET

La Maison des Animations est une propriété communale. De ce fait, la commune de NEUF BERQUIN se réserve le droit de l'utiliser à toutes les fins qu'elle jugerait utile : réceptions, animations ...

La commune de NEUF BERQUIN met, sous certaines conditions définies ci-après, cette salle à la disposition des Sociétés ou Associations locales ainsi qu'aux particuliers pour l'organisation de vins d'honneur et repas familiaux.

La priorité est donnée au premier inscrit. **La réservation n'est acquise que lors du versement de la caution quel que soit le locataire et à condition que le dossier soit complet** (sauf réservation par la commune, les associations locales, personnel communal, les particuliers dans le cadre des funérailles ou les entreprises qui se réunissent à des fins commerciales). Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés entre le moment de la réservation en année N pour une occupation en année N+1 ou N+2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Toute société, organisme ou particulier qui demande l'utilisation de la Maison des Animations se déclare d'accord avec tous les termes du présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le locataire s'engage en outre à verser une redevance selon les tarifs révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il s'engage à accepter les augmentations.

Lors de la réservation, le locataire s'engage à signer une déclaration sur l'honneur précisant qu'il est l'organisateur et le bénéficiaire principal de la manifestation.

En contrepartie, et si les possibilités le permettent, la commune de NEUF BERQUIN met à la disposition du demandeur une salle en bon état, avec le chauffage, l'éclairage, le matériel, des verres, des tasses et de la vaisselle pour 30 couverts, les tables et chaises s'y trouvant à demeure ainsi que l'utilisation des annexes (toilettes, cuisine).

La totalité de la location sera réclamée même en cas de : coupure d'électricité, coupure de gaz, panne de chauffage, mauvais fonctionnement d'un appareil de la cuisine

Si les conditions ne permettent pas une utilisation normale, le locataire aura le choix :

- soit de maintenir la location de la salle sans modification,
- soit d'annuler la location : dans ce cas, il devra le faire constater par un élu, le montant de la caution lui sera alors rendu.

Si un problème intervient au cours de la location et que le locataire souhaite abrégé sa location, une réduction lui sera accordée au prorata du temps d'occupation, à condition que la libération de la salle soit constatée par un élu.

L'espace vert situé derrière la Maison des Animations est mis gratuitement à disposition en complément de la location de la Maison des Animations pour vins d'honneur, repas champêtre, etc. A charge des locataires de se procurer le matériel tels que tonnelles, tentes, barbecue, etc.

Le réfrigérateur, les chaises et les tables ne seront pas déplacés à l'extérieur.

ARTICLE 3 : CAUTION

La réservation n'est acquise que lors du versement de la caution par un chèque à l'ordre de la Régie Service à la population qui sera encaissé ; elle sera remboursée par mandat administratif après encaissement de la totalité du montant de la location sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

Le règlement de la caution restera acquis à la commune dans 2 cas :

- ✓ en cas de dédit de l'emprunteur, sauf cas de force majeure appréciée par Monsieur le Maire,
- ✓ en cas d'éventuels dégâts.

En cas de désistement, la caution pourra être remboursée si la salle est relouée à la même date par une autre location payante.

ARTICLE 4 : TARIFS

Voir délibération du Conseil Municipal

Le paiement de la location est à effectuer en mairie au plus tard dans la semaine qui suit la location par un chèque à l'ordre de la « Régie Services à la population » qui sera encaissé.

Les clefs seront remises lors du rendez-vous avec le responsable de la salle pour inventaire.

Dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial, une retenue sera opérée.

ARTICLE 5 : GRATUITÉ

La salle est à disposition des Sociétés et Associations locales (sous réserve d'une inscription en Mairie).

Les Associations doivent fournir leur attestation d'assurance.

Location gratuite également à d'autres associations à but non lucratif sur décision de Monsieur le Maire.

Location gratuite 1 fois par an pour le personnel communal aux mêmes conditions de réservation.

Pour le personnel communal, la condition suivante doit être respectée : événement familial d'un salarié permanent actif ou retraité. La demande doit être faite par écrit.

Le personnel communal a le choix entre la maison des animations et la salle des Fêtes.

ARTICLE 6 : INVENTAIRE

L'inventaire et la remise des clefs au locataire auront lieu à 10h00 (de même pour les jours fériés) en présence du responsable de la salle ce même jour.

S'il y a 2 locations le même week-end, l'inventaire pour la location du dimanche sera fait le dimanche matin à 8 heures en présence du responsable de la salle.

L'inventaire et la remise des clefs, après location, auront lieu obligatoirement le dimanche matin pour une location le samedi et le lundi matin pour une location le dimanche avec le responsable de salle.

Le paiement des dégradations, remplacement du matériel et accessoires sera facturé au prix coûtant

ARTICLE 7 : NETTOYAGE – POUBELLES - VERRE

- Le nettoyage de la salle, toilettes et extérieurs sont à effectuer par le locataire. Le nettoyage est toléré le lendemain jusque midi si la salle n'est pas occupée. La vaisselle est à effectuer par les utilisateurs.
- Les associations et particuliers amèneront leurs torchons, éponges, sacs poubelles (distinction sacs non recyclables et recyclables) et produits pour le nettoyage.
- Les associations et particuliers devront obligatoirement trier leurs déchets (recyclables et non-recyclables) et les déposer dans les poubelles à disposition. En cas de non-respect du tri, ils seront contactés pour que le tri soit effectué.
- Les associations et particuliers devront obligatoirement déposer le verre (bouteilles) dans une des trois bennes à verres à disposition dans la commune (derrière l'église, entre le 25 et

le 27 rue d'Estaires, vers le 50 rue de Cassel). En cas de non-respect de cette consigne, ils seront contactés afin d'effectuer ce dépôt.

Dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial, une retenue sera opérée (voir tarifs délibérés)

ARTICLE 8 : SECURITE

En ce qui concerne la sécurité, en particulier les règles suivantes devront être respectées :

- l'effectif maximum du public est de 30 personnes ;
- il est interdit de fumer dans la salle, il conviendra de sortir à l'arrière de la maison pour la consommation de tabac et d'éviter de sortir à l'avant de la salle ;
- l'accès à la cuisine est interdit aux animaux ;
- il est interdit de poser des tentures ou décors, d'afficher sur les murs ou les vitres ;
- pour toute manifestation, il est interdit d'utiliser des lampions allumés ou autres artifices inflammables (pétards, fusées...), de présenter les attractions comportant des effets de feu (flambeaux, cerceaux enflammés...) ;
- les confettis sont également interdits sauf dérogation municipale ;
- il est interdit de se brancher ailleurs qu'aux prises de courant existantes et d'apporter des modifications dans l'installation électrique et les dispositifs de sécurité ;
- il est interdit de masquer les sorties ainsi que les indications « ISSUE DE SECOURS » ;
- il faut toujours éteindre l'éclairage avant de quitter la salle ;
- les chemins de circulation vers les sorties doivent être maintenus libres en permanence. Toutes les portes doivent rester libres pendant la durée de la manifestation ;
- d'une manière générale, obligation absolue de se conformer strictement aux dispositifs du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- en outre, les utilisateurs sont tenus de couvrir leur responsabilité civile par une assurance, la commune se dégageant de toute responsabilité.

IL EST OBLIGATOIRE DE FOURNIR LORS DE VOTRE ENGAGEMENT DE LOCATION UNE ATTESTATION D'ASSURANCE.

- l'utilisateur est responsable de la discipline et de l'ordre durant toute la durée de la manifestation à l'intérieur et à l'extérieur de la salle ; il s'engage à assurer un service d'ordre.
- il est demandé de fermer les fenêtres et les portes afin d'éviter que le bruit et la musique ne s'entendent de l'extérieur.

ARTICLE 9 : RESPONSABLE DE LA SALLE

Après l'accord de la municipalité, dès que possible et au plus tard **une semaine avant la location**, le loueur prendra contact **obligatoirement** avec le responsable de la salle :

Mme DAUSQUES Séverine
Tél. : 03.28.49.67.80
lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 11 heures 30 jusque 13 heures 30

ARTICLE 10 :

Un exemplaire du présent règlement, adopté par le Conseil Municipal de NEUF BERQUIN, sera remis à chaque organisateur ou particulier qui se déclare entièrement d'accord avec tous ses termes, faute de quoi la location serait nulle et non avenue.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 059-215904236-20221124-2022_53-DE

Ce présent règlement peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil Municipal.

Il vous est conseillé de lire attentivement les différents articles de ce règlement. Si vous avez un doute sur son interprétation, téléphonez avant d'utiliser la salle au : **03.28.42.82.76** - Mairie de **NEUF BERQUIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents :
- Votants :

Présents : Julienne BERTELOOT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Marie-France LOGIE, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Patricia BROUCQSAULT à Marie-France LOGIE, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER, Virginie DAL LAMOOT à Samuel DASSONNEVILLE, Philippe BERTIN à Sylvain PETITPREZ

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-54 : EMBAUCHE DE DEUX AGENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) EN CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut employer des personnes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).

Dans le cadre du décret n°2009-1142 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion, Monsieur le Maire souhaite employer :

- Deux personnes occupant les fonctions suivantes : Agent périscolaire aux conditions suivantes :
 - ces contrats sont d'une durée initiale de 12 mois non renouvelables à compter du 07/11/2022
 - la durée du travail est fixée à 22 heures par semaine pour chaque contrat ;
 - la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du Parcours Emploi Compétences est placée sous la responsabilité de la Mission Locale pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Monsieur le maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer les conventions avec la Mission Locale et les contrats de travail à durée déterminée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'engager deux personnes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale pour ces recrutements.

Adopté à l'unanimité

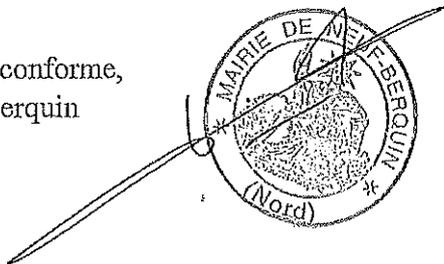
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

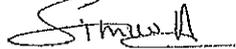
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 26/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance


Armelle SIMAO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-55 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

La séance est ouverte ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des accueils de loisirs prévus en 2023 pour les petites vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 16 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

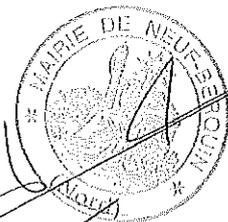
Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simone
Annette SIMAO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-56 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

La séance est ouverte ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation d'un accueil de loisirs au mois de juillet 2023, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations, pour la période du 10/07/2023 au 28/07/2023 ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des jobs d'été en août 2023, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions de travaux supplémentaires de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, pour la période du 30/07/2023 au 25/08/2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 10 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation, à raison de 80 h de travail maximum sur la période ;

- 16 emplois dans le grade d'agent territorial des services techniques relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, à raison de 20 h par semaine

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

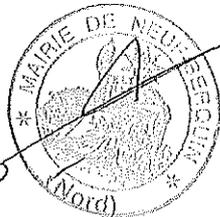
Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022

et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simas A
Armelle-SIMAO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-57 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES

La séance est ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 14 octobre 2022

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (Service administratif, Service Technique, Service Scolaire et Périscolaire), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 24h00 et 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) (voir dans le tableau ci-après) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15	12	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Neuf Berquin est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :
- Semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4.5 jours (pas de RTT)

- Semaine à 36 heures sur 5 jours ou 4.5 jours (6 jours ou 4.5 jours de RTT)
- Semaine de 37 heures sur 5 jours (12 jours de RTT)
- Semaine de 37 heures 30 sur 5 jours (15 jours de RTT)

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre au service de s'adapter à l'accueil du public et à sa charge de travail.

Les services sont ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h (accueil physique) et de 14h à 17h (accueil sur rendez-vous et téléphonique) et le premier samedi du mois de 8h30 à 11h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 17h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent (sauf cycle de travail sur 4.5 jours). Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ. Un planning sera établi avec les agents.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures maximum par mois de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents du service maintenance des bâtiments seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4.5 jours

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures pour un mois de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

En application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, tous les agents, quel que soit la formule choisie, travailleront 2 minutes de plus par jour pendant 210 jours afin de répondre au titre de la journée de solidarité au prorata du temps de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2017-101 du 14 décembre 2017 du Conseil Municipal de Neuf Berquin portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

➤ **Congés annuels**

Le mode de calcul actuel, qui est conforme à la législation, sera maintenu, à savoir 5 fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours ouvrés, soit 25 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les droits à congés annuels sont calculés au prorata.

➤ **Jours de fractionnement**

Conformément à la législation,

Un jour supplémentaire de congé est accordé si 5 à 7 jours de congés (pas de RTT) sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre

Deux jours supplémentaires de congé sont accordés si 8 jours de congés (pas de RTT) sont posés en dehors de la période du 01 mai au 31 octobre.

➤ **Compte Epargne Temps (CET)**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/12/N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Novembre de l'année N.

Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis sur le CET de l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé et pour chaque catégorie statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter la proposition du Maire,

Adopté à l'unanimité

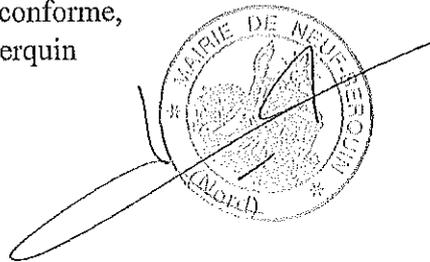
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Simao
Armelle SIMAO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-58 : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE 2020, 22 NOVEMBRE 2021, 16 DECEMBRE 2021, 22 FEVRIER 2022, 28 AVRIL 2022 ET 21 JUIN 2022

La séance est ouverte,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).
- o de la commune d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- o des communes d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

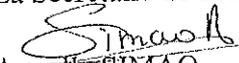
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 2 /11/2022
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance


Armelle SIMAO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-59 : CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE POUR SA PARTICIPATION AU DENEIGEMENT

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire attire l'attention du conseil municipal concernant le déneigement des voies communales ; En effet, la Commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service, ni le matériel nécessaire.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles ou entreprise de participer au déneigement des routes, ceux-ci peuvent apporter leur concours à la commune.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur le Maire propose un défraiement forfaitaire à l'entreprise d'un montant de **81.00 € TTC de l'heure** (frais de carburant inclus).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'entreprise concernée ci-jointe.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 26/11/2022
et de la publication le 26/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Armelle SIMAO

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'UNE ENTREPRISE AU DENEIGEMENT

ENTRE

La **commune de Neuf Berquin**, représentée par son maire, Monsieur Serge OLIVIER, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022,

ET

Monsieur Guillaume BEAUSSART, entrepreneur à Neuf Berquin, domicilié 970 rue du Courant à Le Douliou (adresse du siège) ou 57 rue Pruvost à Neuf Berquin.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales.

En application de cet article, la commune de Neuf Berquin confie à **Monsieur BEAUSSART**, entrepreneur, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

Article 2 :

Les interventions de **Monsieur BEAUSSART** auront lieu sur demande de Monsieur le Maire (06 82 61 32 01) ou de l'Adjoint aux travaux (06 32 74 77 32).

La liste des voies qui feront l'objet d'un déneigement par Monsieur BEAUSSART, ainsi que le parcours, seront définis par Monsieur le Maire ou de l'Adjoint aux travaux au vu des nécessités commandées par les circonstances.

Article 3 :

Pour sa participation au déneigement, la rémunération de **Monsieur BEAUSSART** est fixée forfaitairement à 81.00 € TTC (frais de carburant inclus), pour l'intégralité de la durée de la convention.

Article 4 :

Dans le cadre de son intervention, **Monsieur BEAUSSART** bénéficiera de l'assurance de la commune contre les accidents du travail.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à savoir du 25/11/2022 au 24/11/2023.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait le 25 novembre 2022 à Neuf Berquin en 2 exemplaires originaux de 1 page.

Monsieur Guillaume BEAUSSART

Monsieur Serge OLIVIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ, Patricia BROUCQSAULT à Philippe BERTIN, Jacqueline DELARRE à Sylvain PETITPREZ.

Secrétaire de séance : Armelle SIMAO

N° 2022-60 : CONVENTION AVEC LA SPA DE LA VALLEE DE LA LYS

La séance est ouverte,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune doit disposer d'une fourrière animale ou d'un service de fourrière continu, assurant la prise en charge 24H/24, 7 jours sur 7 des chiens et des chats trouvés divagants. Il s'agit d'une obligation réglementaire, stipulée à l'article L 211.24 du Code Rural. Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service fourrière établi sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Pour répondre à ces obligations, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, pour une période d'un an reconductible 2 fois à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la Société Protectrice des Animaux de la Vallée de la Lys. Cette convention stipule que les animaux sont hébergés au refuge de la SPA de METEREN et que certains pourraient être euthanasiés en cas de nécessité. La SPA s'engage, par ailleurs, à recueillir, transporter et héberger les animaux errants localisés sur la commune ainsi qu'à faire procéder à des examens et soins vétérinaires des animaux concernés.

Les interventions de la SPA de la Vallée de la Lys s'effectuent suite aux appels des services de gendarmerie, police, police municipale ou des particuliers résidant sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215904236-20221124-2022_60-DE

La commune s'engage à informer les services publics concernés, la population, des obligations de la SPA de la Vallée de la Lys dans le cadre de cette convention.
Une redevance annuelle de 0.80 euros HT par habitant sera versée à la SPA de la Vallée de la Lys.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

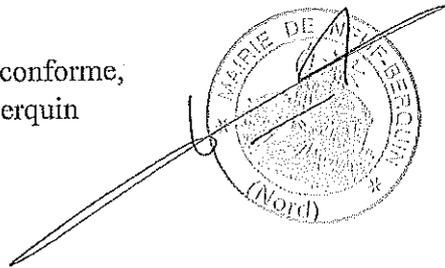
Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 25/11/2022

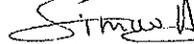
et de la publication le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance


Armelle SIMAO